

RÈGLEMENT (CE) N° 3202/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁵⁾, établissant pour le secteur du riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 du Conseil⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il

doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹¹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁶⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾	Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1102 20 10 200 ⁽²⁾	74,03	1104 23 10 300	60,81
1102 20 10 400 ⁽²⁾	63,46	1104 29 11 000	19,90
1102 20 90 200 ⁽²⁾	63,46	1104 29 91 000	19,51
1102 90 10 100	67,46	1104 29 95 000	19,51
1102 90 10 900	45,87	1104 30 10 000	4,88
1102 90 30 100	111,33	1104 30 90 000	13,22
1103 12 00 100	111,33	1107 10 11 000	34,73
1103 13 10 100 ⁽²⁾	95,18	1107 10 91 000	80,05
1103 13 10 300 ⁽²⁾	74,03	1108 11 00 200	39,02
1103 13 10 500 ⁽²⁾	63,46	1108 11 00 300	39,02
1103 13 90 100 ⁽²⁾	63,46	1108 12 00 200	84,61
1103 19 10 000	54,56	1108 12 00 300	84,61
1103 19 30 100	69,70	1108 13 00 200	84,61
1103 21 00 000	19,90	1108 13 00 300	84,61
1103 29 20 000	45,87	1108 19 10 200	94,24
1104 11 90 100	67,46	1108 19 10 300	94,24
1104 12 90 100	123,70	1109 00 00 100	0,00
1104 12 90 300	98,96	1702 30 51 000 ⁽³⁾	110,52
1104 19 10 000	19,90	1702 30 59 000 ⁽³⁾	84,61
1104 19 50 110	84,61	1702 30 91 000	110,52
1104 19 50 130	68,74	1702 30 99 000	84,61
1104 21 10 100	67,46	1702 40 90 000	84,61
1104 21 30 100	67,46	1702 90 50 100	110,52
1104 21 50 100	89,94	1702 90 50 900	84,61
1104 21 50 300	71,95	1702 90 75 000	115,81
1104 22 10 100	98,96	1702 90 79 000	80,38
1104 22 30 100	105,15	2106 90 55 000	84,61
1104 23 10 100	79,32		

⁽¹⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽²⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽³⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.